

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques  
Arrêté n° 2025\_630A

### RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA PLAGE ET SUR L'ESPLANADE DE LA MER A L'OCCASION DU TIR D'UN FEU D'ARTIFICE LE LUNDI 14 JUILLET 2025

Saint-Jean de Monts

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

**VU** le Code de la route article R.417-10 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique transmis en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la plage à l'occasion du tir d'un feu d'artifice le lundi **14 juillet 2025** à Saint-Jean-de-Monts ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la partie piétonne de l'esplanade de la Mer le **lundi 14 juillet 2025** à Saint-Jean-de-Monts ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation et le stationnement des véhicules le **lundi 14 juillet 2025** à Saint-Jean-de-Monts ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

**Arrête**

#### CHAPITRE 1 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ LIÉ AU TIR DU FEU D'ARTIFICE

**Article 1 :** Du **lundi 14 juillet 2025 à 7 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures**, la circulation des piétons sur la plage sera interdite, entre les cales 8 et 12, au sein d'un périmètre balisé de 200 m x 200 m (aire de tir).

#### CHAPITRE 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

**Article 2 :** Du **lundi 14 juillet 2025 à 19 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures**, la circulation des véhicules sera interdite avenue de la Forêt :

↳ Dans le sens centre-ville/mer, dans sa partie comprise entre le giratoire situé à l'intersection de l'avenue de la Forêt et de l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer.

Cette voie sera réservée à l'accès des véhicules de secours, de sécurité et de services.

**Article 3 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 7 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, la circulation des véhicules sera interdite esplanade de la Mer :

. Dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et l'avenue de la Forêt et entre l'avenue de la Forêt et la place de l'Europe.

**Article 4 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 19 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, les riverains de l'allée des Goélands et de l'allée des Mouettes ne seront pas autorisés à circuler avenue de la Forêt.

**Article 5 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 19 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, la circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable entre la cale 8 et la place de l'Europe. Une déviation sera mise en place.

**Article 6 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 19 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, la circulation sera interdite sur une partie de l'avenue de l'Île de France, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Forêt et le croisement avec l'allée de Touraine.

### CHAPITRE 3 – MISE EN PLACE DE DÉVIATIONS

**Article 7 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 7 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, des déviations seront mises en place pour les voies suivantes :

- Avenue de la Forêt ;
- Place de l'Europe ;
- Rue Auguste Lepère.

### - CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

**Article 8 :** Les parkings mis à la disposition du public sont les suivants (en plus de la majorité des parkings – sauf arrêté – sur la partie plage et « arrière-plage ») :

- Place Jean Yole ;
- Place Ernest Guérin ;
- Place du 11 Novembre ;
- Place Théodule Chartier.

**Article 9 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 7 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, le stationnement des véhicules de tous types sera strictement interdit sur les parkings situés entre la cale 8 et Océabul y compris pour les 2 roues sur le parvis d'Odyssée et en face de l'agence L'adresse.

**Article 10 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 18 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, le stationnement sera strictement interdit sur les parkings situés :

- Entre l'allée des Goélands et l'esplanade de la Mer sur les stationnements situés face à l'arrêt de bus d'Odyssée ;
- Dans le sens centre-ville/mer, dans sa partie comprise entre le giratoire situé à l'intersection de l'avenue de la Forêt et de l'avenue des Demoiselles et la rue des Goélands ;
- Avenue de l'Île de France, entre l'avenue de la Forêt et l'allée de Touraine.

Mise en place de la signalétique d'interdiction de stationner en amont de la manifestation.

Distribution de flyers au public et aux professionnels impactés par les restrictions de stationnement et de circulation.

**Article 11 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 18 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité du chemin des Plumets.

## CHAPITRE 5 – Autres règlementations

**Article 12 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 7 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, l'accès à la plage sera strictement interdit par les cales 9, 10 et 11 (zone de tir du feu d'artifice).

**Article 13 :** Le lundi 14 juillet 2025 de 19 heures à 24 heures, les chiens et autres animaux de compagnies ne seront pas autorisés sur la plage entre la cale 8 et la cale 15 ainsi que sur les parkings et la route située entre la rue Auguste Lepère et Océabul. Zones sans animaux, sauf accompagnants PMR.

**Article 14 :** Le lundi 14 juillet 2025, le vol de drones ou de tout autres engins sera interdit dans la zone concernée par le dispositif de sécurité.

**Article 15 :** Du lundi 14 juillet 2025 à 19 heures au mardi 15 juillet 2025 à 2 heures, l'utilisation et la détention par le public, de tous types de pétards et de fusées d'artifices seront strictement interdits.

**Article 16 :** Le lundi 14 juillet 2025 de 19 heures à l'ordre de levé du dispositif sécurité donné par la gendarmerie, la société Actilium sera autorisée à effectuer le contrôle des accès, pour assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 17 :** Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la police municipale.

Les barrières situées avenue de la Forêt et esplanade de la Mer au niveau de la rue Auguste Lepère et de la place de l'Europe, seront réalisées avec des ouvrages bétonnés.

**Article 18 :** Le garage MIGNET, chargé de la mise en fourrière, est réquisitionné pour l'enlèvement des véhicules sur les axes routiers réservés aux véhicules de sécurité. Les véhicules seront stockés provisoirement sur le parking sécurisé derrière le Palais des Congrès Odyssea, avant d'être redirigés vers la fourrière.

**Article 19 :** « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

**Article 20 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 22 mai 2025